

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Séance du Conseil Communautaire du Mardi 15 Décembre 2015



EXTRAIT N° 2015.00263 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres :

☞ en exercice : 60
☞ présents : 53
☞ représentés : 7

Date de convocation :

9 Décembre 2015

Secrétaire de séance :

S. Cauchie

L'an deux mille quinze, le quinze décembre à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire s'est réuni sous la présidence de **M. David SAMZUN, Président.**

Étaient présents :

BESNE : Mme Sylvie CAUCHIE , Mme Béatrice RIALLAND , M. Pierre THOMERE

DONGES : M. François CHENEAU , Mme Sandrine SALMON , M. Louis OUISSE , Mme Claire DELALANDE , M. Jean-Marc NICOLLET

LA CHAPELLE-DES-MARAIS : M. Franck HERVY , M. Joël LEGOFF , Mme Marie Hélène MONTFORT

MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Joël JOUAND , Mme Marie-Christine DELAHAIE , M. Yannick JIMENEZ , Mme Michèle LEMAITRE

PORNICHET : M. Jean-Claude PELLETEUR , Mme Frédérique MARTIN , M. Edouard DEUX, M. Alain SAILLANT , Mme Nicole DESSAUVAGES

SAINT-ANDRE-DES-EAUX : M. Jérôme DHOLLAND , M. Thierry RYO , Mme Laurence DOMET GRATTIERI

SAINT-JOACHIM : Mme Josette Aoustin BRUNEAU , M. Roger VEILLAUD , Mme Marie Anne HALGAND

SAINT-MALO-DE-GUERSAC : M. Alain MICHELOT , M. Alain MASSE, Mme Lydia MEIGNEN

SAINT-NAZAIRE : M. David SAMZUN , Mme Laurianne DENIAUD , M. Eric PROVOST , Mme Pascale HAMEAU , M. Yvon RENEVOT , Mme Lydie MAHE , M. Jean-Jacques LUMEAU , Mme Gaëlle BENIZE , M. Martin ARNOUT , Mme Corinne PRAUD , M. Alain MANARA , Mme Céline GIRARD , M. Christophe COTTA , Mme Françoise LESTIEN , M. Kada MAHOUR , Mme Catherine ROUGE , M. Ludovic LE MERRER , Mme Florence BEUVELET , Mme Sandra VANDEUREN , M. Gauthier BOUCHET

TRIGNAC : M. David PELON , Mme Christiane NOUZILLEAU , M. Henri PIQUET , Mme Sabine MAHE

Absents représentés :

MONTOIR-DE-BRETAGNE : Mme Renée BERNARD donne pouvoir à M. Joël JOUAND

PORNICHET : M. Robert BELLIOU donne pouvoir à Mme Florence BEUVELET

SAINT-ANDRE-DES-EAUX : Mme Catherine LUNGART donne pouvoir à M. Jérôme DHOLLAND

SAINT-NAZAIRE : M. Patrice BULTING donne pouvoir à M. Jean-Jacques LUMEAU , Mme Régine LE BAIL donne pouvoir à M. David SAMZUN , M. Jean-Michel TEXIER donne pouvoir à M. Ludovic LE MERRER

TRIGNAC : Mme Tiphaine DAVID donne pouvoir à M. Henri PIQUET

Commission : Commission Aménagement

Objet : Compétence aménagement de l'espace communautaire - Plan Local d'Urbanisme - Droit de préemption - Délégation à la commune de Saint-André des Eaux - Approbation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**Séance du Conseil Communautaire du Mardi 15 Décembre 2015**

Commission : Commission Aménagement

Objet : Compétence aménagement de l'espace communautaire - Plan Local d'Urbanisme - Droit de préemption - Délégation à la commune de Saint-André des Eaux - Approbation

Alain MICHELOT, Vice-Président, lit l'exposé suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Conseil communautaire a approuvé par délibération du 29 septembre 2015 le transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Par arrêté préfectoral, le transfert de cette compétence a été prononcé et les statuts de la CARENE modifiés pour y intégrer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, qu'elle exerce de plein droit à compter du 23 novembre 2015.

En vertu de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que « la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain », la CARENE devient de plein droit titulaire du droit de préemption urbain (DPU), dont les dispositions législatives et réglementaires sont définies aux articles L210-1 à L211-7 ; L 213-1 à L213-18 ; R 211-1 à R211-8 et R 213-1 à R 213-30 du Code de l'urbanisme.

Cette compétence couvre à la fois l'instauration du droit de préemption urbain et son exercice. Elle est étendue au droit de préemption urbain renforcé si celui a été instauré.

Le législateur a toutefois prévu que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, soit sur une ou plusieurs parties des zones concernées, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

La charte de gouvernance relative au transfert de la compétence PLU, signée le 1^{er} décembre 2015 par l'ensemble des Maires des communes de la CARENE, a prévu de déléguer sur des périmètres définis l'exercice du DPU et du DPU renforcé à chaque commune membre de la CARENE le désirant afin que celles-ci puissent y exercer ce droit sur leur territoire.

La commune de Saint-André des Eaux a indiqué vouloir recevoir en délégation le DPU sur plusieurs périmètres de son PLU.

Conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, cette délégation du DPU à la commune de Saint-André des Eaux concerne les zones UA, UB et UL et leurs sous zonages. Cette délégation ne s'applique pas au périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée d'intérêt communautaire : ZAC du Centre Bourg (zonages UAz et UBz).

Le périmètre de cette délégation à la commune de Saint-André des Eaux est joint à la présente délibération.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifiant les statuts de la CARENE pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André des Eaux en date du 25 janvier 2008 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de la commune;

Après en avoir délibéré, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir, déléguer le droit de préemption urbain à la Commune de Saint-André des Eaux sur les zones UA, UB et UL et leurs sous zonages à l'exception du périmètre de la ZAC Centre Bourg (sous zonages UAz et UBz) (plan joint).

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CARENE ainsi que dans la commune de Saint-André des Eaux. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Cette délibération sera notifiée conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Tribunal de Grande Instance de Loire Atlantique et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Loire Atlantique

Le Président,
David SAMZUN

ADOpte A L'UNANIMITE
(5 abstentions : élu du FN et élus du groupe ACDC)

Ce document a été signé électroniquement

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE

LE :

16 DEC. 2015

ET AFFICHAGE

LE : 16 DEC. 2015

Le Président de la CARENE

Et par délégation le Vice-président

